

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE**  
**1<sup>er</sup> EXEMPLAIRE A ADRESSER AU SERVICE DES IMPÔTS**

Exercice ouvert le				Clos le			
--------------------	--	--	--	---------	--	--	--

Cachet du Service

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise	Code NACE	-----
	Activités (cf. notice)		
		(ancienne adresse en cas de changement)	

● Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (article 223 A du CGI)*	CX	Désignation et adresse de la société mère :		N° SIRET de la société mère

Montant du crédit d'impôt du groupe (à compléter exclusivement dans le cadre du dépôt de la déclaration de la société mère, renseignement non demandé à une société fille)	DX	
---	----	--

Entreprises ayant engagé pour la 1 <sup>ère</sup> fois des dépenses de recherche en 2013*	AZ	
---	----	--

● Entreprises nouvelles créées en 2013*	BZ	Préciser la date de début d'activité (cf. notice)	
---	----	---	--

● PME au sens communautaire*	KZ	Préciser si entreprise autonome, partenaire et/ou liée (cf. notice)	
------------------------------	----	---	--

● Chiffre d'affaires HT	DZ		
-------------------------	----	--	--

● Nombre de salariés	CZ	● Nombre de chercheurs et techniciens	EZ	
----------------------	----	---------------------------------------	----	--

● Sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'IS*	IZ	● Pôle de compétitivité (article 44 undecies du CGI)*	HZ	● Société bénéficiant du régime des JEI (article 44 sexies A du CGI)*	GZ	
---	----	---	----	---	----	--

\* Cocher la case correspondante

I - DÉPENSES DE RECHERCHE OUVRANT DROIT À CRÉDIT D'IMPÔT	ANNÉE CIVILE 2013	
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche	1	
Dotations aux amortissements pour les immobilisations sinistrées	2	
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens de recherche (sauf dépenses lignes 4 et 5)	3	
Rémunérations et justes prix au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche	4	
Dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs (à indiquer pour le double de leur montant pour les vingt quatre premiers mois suivant leur premier recrutement)	5	
Autres dépenses de fonctionnement (hors frais de collection) : (ligne 1 x 75 %) + [(ligne 3 + ligne 4) x 50 %] + ligne 5	6	

**La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) et auprès de votre service des impôts.**

<b>Montant total des dépenses de fonctionnement :</b> <i>(ligne 1 + ligne 2 + ligne 3 + ligne 4 + ligne 5 + ligne 6)</i>	7	
Prise et maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	8	
Dépenses de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	9	
Dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et du développement expérimental et de certificats d'obtention végétale (COV)	10	
Dépenses liées à la normalisation <i>(à indiquer pour la moitié de leur montant cf. notice)</i>	11	
Primes et cotisations ou part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale dont l'entreprise est titulaire dans la limite de 60 000 €	12	
Dépenses de veille technologique dans la limite de 60 000 €	13	
<b>Montant total des dépenses de recherche réalisées par l'entreprise</b> <b><i>(ligne 7 + ligne 8 + ligne 9 + ligne 10 + ligne 11 + ligne 12 + ligne 13)</i></b>	14	

DÉPENSES DE SOUS-TRAITANCE <i>(joindre la liste des organismes à partir du formulaire n° 2069-A-2-SD)</i>		ANNÉE CIVILE 2013
<b>ORGANISMES PUBLICS</b>		
Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique agréées ou à des établissements publics de coopération scientifique, à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général, à certaines associations régies par la loi de 1901 et sociétés de capitaux <sup>1</sup> <b>avec un lien de dépendance :</b>	en France :	15a
	à l'étranger <sup>2</sup> :	15b
Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique agréées ou à des établissements publics de coopération scientifique, à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général, à certaines associations régies par la loi de 1901 et sociétés de capitaux <sup>1</sup> <b>sans lien de dépendance</b> <i>(indiquer le double du montant)</i>	en France :	16a
	à l'étranger <sup>2</sup> :	16b
<b>Total des opérations confiées aux organismes de recherche publics</b> mentionnés aux lignes 15a à 16b : <i>(ligne 15a + ligne 15b + ligne 16a + ligne 16b)</i>		17
<b>ORGANISMES PRIVÉS</b>		
Opérations confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés <b>avec un lien de dépendance</b>	en France :	18a
	à l'étranger <sup>2</sup> :	18b
Opérations confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés <b>sans lien de dépendance</b>	en France :	19a
	à l'étranger <sup>2</sup> :	19b
<b>Total des opérations confiées à des organismes de recherche privés</b> ou experts scientifiques ou techniques agréés : <i>(ligne 18a + ligne 18b + ligne 19a + ligne 19b)</i>		20
<b>Plafonnement des opérations de sous-traitance confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés</b> <i>Si ligne 20 inférieure à [(ligne 14 + ligne 17) x 3], reporter le montant indiqué ligne 20</i> <i>Si ligne 20 supérieure à [(ligne 14 + ligne 17) x 3], reporter le résultat du calcul précité</i>		21
<b>TOTAL DES DÉPENSES DE SOUS-TRAITANCE</b>		
<b>Total des opérations de sous-traitance :</b> <i>(ligne 17 + ligne 21)</i>		22

<sup>1</sup> Associations ayant pour fondateur et membre un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master ; sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master. Se reporter à la notice pour connaître l'ensemble des conditions d'éligibilité.

<sup>2</sup> Les prestataires publics ou privés peuvent être implantés en France, dans un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège, Islande et Liechtenstein).

<b>Plafonnement des opérations de sous-traitance confiées à des organismes avec un lien de dépendance :</b> Si la somme des lignes 15a, 15b, 18a et 18b (dans la limite du montant figurant ligne 22) n'excède pas 2 000 000 €, reporter ce montant en ligne 23 Si la somme des lignes 15a, 15b, 18a et 18b excède 2 000 000 €, reporter 2 000 000 € en ligne 23 Pour la somme des lignes 18a et 18b, son montant ne doit pas excéder la limite du montant figurant ligne 21)	23	
<b>Montant plafonné des opérations de sous-traitance confiées à des organismes sans lien de dépendance</b> (ligne 16a + ligne 16b + ligne 19a + ligne 19b à prendre en compte dans la limite du montant suivant : (ligne 22 - ligne 23))	24	
<b>Plafonnement général des dépenses de sous-traitance</b> - Sont complétées les seules lignes 15a et/ou 15b et/ou 18a et/ou 18b (lignes 19a,b et 16a,b non complétées) : reporter 2 000 000 € ligne 25 - Sont complétées (les lignes 15a et/ou 15b et/ou 18a et/ou 18b) + (lignes 19a ou 19b)(lignes 16a,b non complétées) : reporter 10 000 000 € ligne 25 - Sont complétées les lignes [(15a + 15b + 18a + 18b) + (lignes 19a + 19b)] + (lignes 16a + 16b) : reporter [10 000 000 € + (ligne 16a + ligne 16b dans la limite de 2 000 000 €)] ligne 25	25	
<b>Montant total des dépenses de sous-traitance après plafonnements</b> Si la somme des lignes 23 et 24 n'excède pas la ligne 25 : reporter cette somme à la ligne 26 Si la somme des lignes 23 et 24 est supérieure à ligne 25 : reporter le montant indiqué ligne 25 à la ligne 26	26	

<b>MONTANT TOTAL DES DÉPENSES DE RECHERCHE</b>	<b>ANNÉE CIVILE 2013</b>	
Montant des dépenses de recherche (ligne 14 + ligne 26)	27	
Montant encaissé des subventions publiques remboursables ou non	28a	
Pour les sous-traitants, le montant des sommes encaissées au titre des opérations de recherche qui leur ont été confiées	28b	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt <sup>3</sup>	29	
Montant des remboursements de subventions publiques <sup>4</sup>	30	
<b>Montant net total des dépenses de recherche (ligne 27 - ligne 28a - ligne 28b - ligne 29 + ligne 30)</b>	31	

<b>II - DÉPENSES DE COLLECTION OUVRANT DROIT À CRÉDIT D'IMPÔT</b>	<b>ANNÉE CIVILE 2013</b>	
Frais de collection	32	
Frais de défense des dessins et modèles dans la limite de 60 000 €	33	
Total des dépenses de collection (ligne 32 + ligne 33)	34	
Montant encaissé des subventions publiques remboursables ou non	35	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt <sup>3</sup>	36	
Montant des remboursements de subventions publiques <sup>4</sup>	37	
<b>Montant net total des dépenses de collection (ligne 34 - ligne 35 - ligne 36 + ligne 37)</b>	38	

<b>MONTANT NET TOTAL DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE COLLECTION (ligne 31 + ligne 38)</b>	39	
---	----	--

### **III - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE COLLECTION**

#### **A. LORSQUE LES DÉPENSES PORTÉES LIGNE 39 N'EXCÈDENT PAS 100 000 000 €**

<b>DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE RECHERCHE</b>		
Montant net total des dépenses de recherche (report de la ligne 31)	40	
Montant du crédit d'impôt (ligne 40 x 30 %)	41	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 86a)	42	
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche (ligne 41 + ligne 42)	43	

<sup>3</sup> Le montant des dépenses à déduire correspond soit au montant total des rémunérations allouées en contrepartie de ces prestations fixées proportionnellement au montant du crédit d'impôt obtenu par l'entreprise, soit le montant des dépenses exposées autres que les rémunérations proportionnelles excédant 15 000 € hors taxes ou 5 % du montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt minoré des subventions publiques (cf. notice).

<sup>4</sup> Le montant des remboursements de subventions publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où la subvention remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

<b>DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION</b>		
Montant net total des dépenses de collection ( <i>report de la ligne 38</i> )	44	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise avant plafonnement ( <i>ligne 44 x 30 %</i> )	45	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés ( <i>reporter le montant indiqué ligne 86b</i> )	46	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection avant plafonnement des aides ( <i>ligne 45 + ligne 46</i> )	47	
Montant des aides <i>de minimis</i> accordées à l'entreprise dans les conditions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006	48	
Montant cumulé ( <i>ligne 47 + ligne 48</i> )	49	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement : <i>Si le montant ligne 48 est égal à 200 000 €, reporter zéro ligne 50</i> <i>Si le montant ligne 49 est inférieur à 200 000 €, reporter à la ligne 50 le montant déterminé ligne 47</i> <i>Si le montant ligne 49 est supérieur à 200 000 €, le montant à reporter ligne 50 est égal à (200 000 € - montant ligne 48)</i>	50	

<b>Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et de collection (<i>ligne 43 + ligne 50</i>)</b>	<b>51</b>	
---	-----------	--

<b>B. LORSQUE LES DÉPENSES PORTÉES LIGNE 39 SONT SUPÉRIEURES À 100 000 000 €</b>
--

<b>DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE RECHERCHE</b>		
Montant net total des dépenses de recherche limité à 100 000 000 € ( <i>montant indiqué ligne 31 dans la limite de 100 000 000 €</i> )	52	
Montant du crédit d'impôt relatif aux dépenses de recherche ( <i>ligne 52 x 30 %</i> )	53	
Indiquer la part des dépenses de recherche supérieure à 100 000 000 € ( <i>ligne 31 - 100 000 000 €</i> )	54	
Puis déterminer le montant du crédit d'impôt relatif à la fraction supérieure à 100 000 000 € ( <i>ligne 54 x 5 %</i> )	55	
Montant total du crédit d'impôt ( <i>ligne 53 + ligne 55</i> )	56	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés ( <i>reporter le montant indiqué ligne 86a</i> )	57	
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche ( <i>ligne 56 + ligne 57</i> )	58	

<b>DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION</b>		
Montant net total des dépenses de collection ( <i>report du montant porté ligne 38</i> )	59	
Plafond disponible ( <i>100 000 000 € - ligne 52</i> )	60	
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise [ <i>(Dépenses portées ligne 59 dans la limite de la ligne 60) x 30 %</i> ]	61	
Lorsque la part des dépenses de collection excède le plafond disponible [ <i>(ligne 59 - ligne 60) &gt; 0</i> ] le crédit d'impôt est égal à [ <i>(ligne 59 - ligne 60) x 5 %</i> ]	62	
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise avant plafonnement ( <i>ligne 61 + ligne 62</i> )	63	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés ( <i>reporter le montant indiqué ligne 86b</i> )	64	
Montant du crédit d'impôt avant plafonnement des aides ( <i>ligne 63 + ligne 64</i> )	65	
Montant des aides <i>de minimis</i> accordées à l'entreprise dans les conditions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006	66	
Montant cumulé ( <i>ligne 65 + ligne 66</i> )	67	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement : <i>Si le montant ligne 66 est égal à 200 000 €, reporter zéro ligne 68</i> <i>Si le montant ligne 67 est inférieur à 200 000 €, reporter à la ligne 68 le montant déterminé ligne 65</i> <i>Si le montant ligne 67 est supérieur à 200 000 €, le montant à reporter ligne 68 est égal à (200 000 € - montant ligne 66)</i>	68	

<b>Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et de collection (<i>ligne 58 + ligne 68</i>)</b>	<b>69</b>	
---	-----------	--

**IV - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES D'INNOVATION ENGAGÉS PAR LES PME AU SENS COMMUNAUTAIRE**

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT	ANNÉE CIVILE 2013	
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées aux opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits	70	
Dépenses de personnel affecté à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits	71	
Autres dépenses de fonctionnement [(ligne 70 x 75 %) + (ligne 71 x 50 %)]	72	
Dotations aux amortissements, frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale, frais de dépôt de dessins et modèles	73	
Frais de défense des brevets, certificats d'obtention végétale, dessins et modèles	74	
Opérations confiées à des entreprises ou bureaux d'études et d'ingénierie agréés	75	
Montant total des dépenses d'innovation réalisées par l'entreprise (ligne 70 + ligne 71 + ligne 72 + ligne 73 + ligne 74 + ligne 75)	76	
Total des dépenses d'innovation après plafonnement (ligne 76 dans la limite de 400 000 €)	77	
Montant encaissé des subventions publiques remboursables ou non	78	
Pour les sous-traitants, montant des sommes encaissées au titre des travaux d'innovation qui leur ont été confiées	79	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt <sup>5</sup>	80	
Montant des remboursements de subventions publiques <sup>6</sup>	81	
Montant total du crédit d'impôt (ligne 77 - ligne 78 - ligne 79 - ligne 80 + ligne 81) x 20 %	82	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 86c)	83	
Montant du crédit d'impôt au titre des dépenses d'innovation (ligne 82 + ligne 83)	84	

<b>Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche, de collection et d'innovation (ligne 51 ou 69 + ligne 84)</b>	<b>85</b>	
--	-----------	--

**V - CADRE À SERVIR PAR LES ENTREPRISES DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS**

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIRET (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt		
		Pour dépenses de recherche	Pour dépenses de collection	Pour dépenses d'innovation
<b>TOTAL</b>		86a	86b	86c

**VI - CADRE À SERVIR POUR LA RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS**

Nom et adresse des associés membres de sociétés de personnes et n° SIRET (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt		
		Pour dépenses de recherche	Pour dépenses de collection	Pour dépenses d'innovation
<b>TOTAL</b>		87a	87b	87c

<sup>5</sup> Le montant des dépenses à déduire correspond soit au montant total des rémunérations allouées en contrepartie de ces prestations fixées proportionnellement au montant du crédit d'impôt obtenu par l'entreprise, soit le montant des dépenses exposées autres que les rémunérations proportionnelles excédant 15 000 € hors taxes ou 5 % du montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt minoré des subventions publiques (cf. notice).

<sup>6</sup> Le montant des remboursements de subventions publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où la subvention remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

## VII - UTILISATION DE LA CRÉANCE<sup>7</sup>

### VII-1. Entreprises à l'impôt sur les sociétés :

CAS GÉNÉRAL		
Montant du crédit d'impôt (report de la ligne 85)	88	
Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés (pour les entreprises à l'IS)	89	
Montant restant à imputer les 3 années suivantes (ligne 88 – ligne 89)	90	
CAS PARTICULIERS (ENTREPRISES NOUVELLES, JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES, PME AU SENS COMMUNAUTAIRE, LES ENTREPRISES FAISANT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DE CONCILIATION OU DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE ; CF. NOTICE)		
Montant du crédit d'impôt (report de la ligne 85)	91	
Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés (pour les entreprises à l'IS)	92	
Montant dont la restitution est demandée (ligne 91 – ligne 92)	93	
MOBILISATION DE LA CRÉANCE AUPRÈS D'UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT		
Montant des créances dont la mobilisation est demandée	94	

**VII-2. Entreprises à l'impôt sur le revenu :** reporter le montant du crédit d'impôt déterminé ligne 85 sur la déclaration de résultats et sur la déclaration de revenus n° 2042 C.

#### Mobilisation de créance auprès d'un établissement de crédit

Montant des créances dont la mobilisation est demandée	95	
--	----	--

## VIII - DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE LA CRÉANCE PAR LES ENTREPRISES A L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

#### Précisions :

- Ce cadre est à compléter uniquement lorsque la créance n'a pu être, totalement ou partiellement imputé sur l'impôt dû, ou lorsque l'entreprise peut en demander la restitution immédiate. **Le remboursement de votre créance peut également être demandé en utilisant le formulaire n° 2573-SD.**

**A partir du 3 mars 2014, vous pourrez demander le remboursement de votre créance par voie dématérialisée en utilisant le formulaire n° 2573-SD (en mode EFI et EDI<sup>8</sup>).**

- Pour les entreprises membres d'un groupe mentionné à l'article 223 A du CGI, il est rappelé que seule la société mère d'un groupe peut demander le remboursement de la créance.

Montant de la créance imputée sur l'impôt dû : €  
Montant de la créance dont le remboursement est demandé : €

A : date et signature :

## IX - SIGNATURE

A..... Le.....  
Nom, Qualité..... Signature  
Adresse email .....  
Téléphone .....

## X - CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Date du remboursement de la créance : Cachet et signature du service  
Montant du remboursement :  
Date de saisie :  
N° d'opération du remboursement :  
N° d'opération mise à jour de la créance :  
N° de RIB :

<sup>7</sup> S'agissant des sociétés relevant du régime de groupe prévu à l'article 223 A du CGI, la société mère joint les déclarations spéciales des sociétés du groupe y compris sa propre déclaration au relevé de solde 2572 relatif au résultat d'ensemble. Le crédit d'impôt de chaque société du groupe est porté sur la déclaration n°2058-CG.

<sup>8</sup> Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la rubrique « Professionnels » du portail fiscal [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

**CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE**  
**2<sup>ème</sup> EXEMPLAIRE A ADRESSER AU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE**

Exercice ouvert le				Clos le			
--------------------	--	--	--	---------	--	--	--

Cachet du Service

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise	Code NACE	-----
	Activités (cf. notice)		
		(ancienne adresse en cas de changement)	

● Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (article 223 A du CGI)*	CX	Désignation et adresse de la société mère :		N° SIRET de la société mère

Montant du crédit d'impôt du groupe (à compléter exclusivement dans le cadre du dépôt de la déclaration de la société mère, renseignement non demandé à une société fille)	DX	
---	----	--

Entreprises ayant engagé pour la 1 <sup>ère</sup> fois des dépenses de recherche en 2013*	AZ	
---	----	--

● Entreprises nouvelles créées en 2013*	BZ	Préciser la date de début d'activité (cf. notice)	
---	----	---	--

● PME au sens communautaire*	KZ	Préciser si entreprise autonome, partenaire et/ou liée (cf. notice)	
------------------------------	----	---	--

● Chiffre d'affaires HT	DZ		
-------------------------	----	--	--

● Nombre de salariés	CZ	● Nombre de chercheurs et techniciens	EZ	
----------------------	----	---------------------------------------	----	--

● Sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'IS*	IZ	● Pôle de compétitivité (article 44 undecies du CGI)*	HZ	● Société bénéficiant du régime des JEI (article 44 sexies A du CGI)*	GZ	
---	----	---	----	---	----	--

\* Cocher la case correspondante

I - DÉPENSES DE RECHERCHE OUVRANT DROIT À CRÉDIT D'IMPÔT	ANNÉE CIVILE 2013	
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche	1	
Dotations aux amortissements pour les immobilisations sinistrées	2	
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens de recherche (sauf dépenses lignes 4 et 5)	3	
Rémunérations et justes prix au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche	4	
Dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs (à indiquer pour le double de leur montant pour les vingt quatre premiers mois suivant leur premier recrutement)	5	
Autres dépenses de fonctionnement (hors frais de collection) : (ligne 1 x 75 %) + [(ligne 3 + ligne 4) x 50 %] + ligne 5	6	

**La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) et auprès de votre service des impôts.**

<b>Montant total des dépenses de fonctionnement :</b> (ligne 1 + ligne 2 + ligne 3 + ligne 4 + ligne 5 + ligne 6)	7	
Prise et maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	8	
Dépenses de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	9	
Dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et du développement expérimental et de certificats d'obtention végétale (COV)	10	
Dépenses liées à la normalisation (à indiquer pour la moitié de leur montant cf. notice)	11	
Primes et cotisations ou part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale dont l'entreprise est titulaire dans la limite de 60 000 €	12	
Dépenses de veille technologique dans la limite de 60 000 €	13	
<b>Montant total des dépenses de recherche réalisées par l'entreprise</b> (ligne 7 + ligne 8 + ligne 9 + ligne 10 + ligne 11 + ligne 12 + ligne 13)	14	

DÉPENSES DE SOUS-TRAITANCE (joindre la liste des organismes à partir du formulaire n° 2069-A-2-SD)		ANNÉE CIVILE 2013
<b>ORGANISMES PUBLICS</b>		
Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique agréées ou à des établissements publics de coopération scientifique, à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général, à certaines associations régies par la loi de 1901 et sociétés de capitaux <sup>1</sup> <b>avec un lien de dépendance :</b>	en France :	15a
	à l'étranger <sup>2</sup> :	15b
Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique agréées ou à des établissements publics de coopération scientifique, à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général, à certaines associations régies par la loi de 1901 et sociétés de capitaux <sup>1</sup> <b>sans lien de dépendance</b> (indiquer le double du montant)	en France :	16a
	à l'étranger <sup>2</sup> :	16b
<b>Total des opérations confiées aux organismes de recherche publics</b> mentionnés aux lignes 15a à 16b : (ligne 15a + ligne 15b + ligne 16a + ligne 16b)		17
<b>ORGANISMES PRIVÉS</b>		
Opérations confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés <b>avec un lien de dépendance</b>	en France :	18a
	à l'étranger <sup>2</sup> :	18b
Opérations confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés <b>sans lien de dépendance</b>	en France :	19a
	à l'étranger <sup>2</sup> :	19b
<b>Total des opérations confiées à des organismes de recherche privés</b> ou experts scientifiques ou techniques agréés : (ligne 18a + ligne 18b + ligne 19a + ligne 19b)		20
<b>Plafonnement des opérations de sous-traitance confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés</b> Si ligne 20 inférieure à [(ligne 14 + ligne 17) x 3], reporter le montant indiqué ligne 20 Si ligne 20 supérieure à [(ligne 14 + ligne 17) x 3], reporter le résultat du calcul précité		21
<b>TOTAL DES DÉPENSES DE SOUS-TRAITANCE</b>		
<b>Total des opérations de sous-traitance :</b> (ligne 17 + ligne 21)		22

<sup>1</sup> Associations ayant pour fondateur et membre un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master ; sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master. Se reporter à la notice pour connaître l'ensemble des conditions d'éligibilité.

<sup>2</sup> Les prestataires publics ou privés peuvent être implantés en France, dans un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège, Islande et Liechtenstein).



<b>Plafonnement des opérations de sous-traitance confiées à des organismes avec un lien de dépendance :</b> Si la somme des lignes 15a, 15b, 18a et 18b (dans la limite du montant figurant ligne 22) n'excède pas 2 000 000 €, reporter ce montant en ligne 23 Si la somme des lignes 15a, 15b, 18a et 18b excède 2 000 000 €, reporter 2 000 000 € en ligne 23 Pour la somme des lignes 18a et 18b, son montant ne doit pas excéder la limite du montant figurant ligne 21)	23	
<b>Montant plafonné des opérations de sous-traitance confiées à des organismes sans lien de dépendance</b> (ligne 16a + ligne 16b + ligne 19a + ligne 19b à prendre en compte dans la limite du montant suivant : (ligne 22 - ligne 23))	24	
<b>Plafonnement général des dépenses de sous-traitance</b> - Sont complétées les seules lignes 15a et/ou 15b et/ou 18a et/ou 18b (lignes 19a,b et 16a,b non complétées) : reporter 2 000 000 € ligne 25 - Sont complétées (les lignes 15a et/ou 15b et/ou 18a et/ou 18b) + (lignes 19a ou 19b)(lignes 16a,b non complétées) : reporter 10 000 000 € ligne 25 - Sont complétées les lignes [(15a + 15b + 18a + 18b) + (lignes 19a + 19b)] + (lignes 16a + 16b) : reporter [10 000 000 € + (ligne 16a + ligne 16b dans la limite de 2 000 000 €)] ligne 25	25	
<b>Montant total des dépenses de sous-traitance après plafonnements</b> Si la somme des lignes 23 et 24 n'excède pas la ligne 25 : reporter cette somme à la ligne 26 Si la somme des lignes 23 et 24 est supérieure à ligne 25 : reporter le montant indiqué ligne 25 à la ligne 26	26	

<b>MONTANT TOTAL DES DÉPENSES DE RECHERCHE</b>	<b>ANNÉE CIVILE 2013</b>	
Montant des dépenses de recherche (ligne 14 + ligne 26)	27	
Montant encaissé des subventions publiques remboursables ou non	28a	
Pour les sous-traitants, le montant des sommes encaissées au titre des opérations de recherche qui leur ont été confiées	28b	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt <sup>3</sup>	29	
Montant des remboursements de subventions publiques <sup>4</sup>	30	
<b>Montant net total des dépenses de recherche (ligne 27 - ligne 28a - ligne 28b - ligne 29 + ligne 30)</b>	31	

<b>II - DÉPENSES DE COLLECTION OUVRANT DROIT À CRÉDIT D'IMPÔT</b>	<b>ANNÉE CIVILE 2013</b>	
Frais de collection	32	
Frais de défense des dessins et modèles dans la limite de 60 000 €	33	
Total des dépenses de collection (ligne 32 + ligne 33)	34	
Montant encaissé des subventions publiques remboursables ou non	35	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt <sup>3</sup>	36	
Montant des remboursements de subventions publiques <sup>4</sup>	37	
<b>Montant net total des dépenses de collection (ligne 34 - ligne 35 - ligne 36 + ligne 37)</b>	38	

<b>MONTANT NET TOTAL DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE COLLECTION (ligne 31 + ligne 38)</b>	39	
---	----	--

### **III - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE COLLECTION**

#### **A. LORSQUE LES DÉPENSES PORTÉES LIGNE 39 N'EXCÈDENT PAS 100 000 000 €**

<b>DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE RECHERCHE</b>		
Montant net total des dépenses de recherche (report de la ligne 31)	40	
Montant du crédit d'impôt (ligne 40 x 30 %)	41	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 86a)	42	
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche (ligne 41 + ligne 42)	43	

<sup>3</sup> Le montant des dépenses à déduire correspond soit au montant total des rémunérations allouées en contrepartie de ces prestations fixées proportionnellement au montant du crédit d'impôt obtenu par l'entreprise, soit le montant des dépenses exposées autres que les rémunérations proportionnelles excédant 15 000 € hors taxes ou 5 % du montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt minoré des subventions publiques (cf. notice).

<sup>4</sup> Le montant des remboursements de subventions publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où la subvention remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

<b>DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION</b>		
Montant net total des dépenses de collection ( <i>report de la ligne 38</i> )	44	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise avant plafonnement ( <i>ligne 44 x 30 %</i> )	45	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés ( <i>reporter le montant indiqué ligne 86b</i> )	46	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection avant plafonnement des aides ( <i>ligne 45 + ligne 46</i> )	47	
Montant des aides <i>de minimis</i> accordées à l'entreprise dans les conditions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006	48	
Montant cumulé ( <i>ligne 47 + ligne 48</i> )	49	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement : <i>Si le montant ligne 48 est égal à 200 000 €, reporter zéro ligne 50</i> <i>Si le montant ligne 49 est inférieur à 200 000 €, reporter à la ligne 50 le montant déterminé ligne 47</i> <i>Si le montant ligne 49 est supérieur à 200 000 €, le montant à reporter ligne 50 est égal à (200 000 € - montant ligne 48)</i>	50	

<b>Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et de collection (<i>ligne 43 + ligne 50</i>)</b>	<b>51</b>	
---	-----------	--

<b>B. LORSQUE LES DÉPENSES PORTÉES LIGNE 39 SONT SUPÉRIEURES À 100 000 000 €</b>
--

<b>DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE RECHERCHE</b>		
Montant net total des dépenses de recherche limité à 100 000 000 € ( <i>montant indiqué ligne 31 dans la limite de 100 000 000 €</i> )	52	
Montant du crédit d'impôt relatif aux dépenses de recherche ( <i>ligne 52 x 30 %</i> )	53	
Indiquer la part des dépenses de recherche supérieure à 100 000 000 € ( <i>ligne 31 - 100 000 000 €</i> )	54	
Puis déterminer le montant du crédit d'impôt relatif à la fraction supérieure à 100 000 000 € ( <i>ligne 54 x 5 %</i> )	55	
Montant total du crédit d'impôt ( <i>ligne 53 + ligne 55</i> )	56	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés ( <i>reporter le montant indiqué ligne 86a</i> )	57	
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche ( <i>ligne 56 + ligne 57</i> )	58	

<b>DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION</b>		
Montant net total des dépenses de collection ( <i>report du montant porté ligne 38</i> )	59	
Plafond disponible ( <i>100 000 000 € - ligne 52</i> )	60	
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise [ <i>(Dépenses portées ligne 59 dans la limite de la ligne 60) x 30 %</i> ]	61	
Lorsque la part des dépenses de collection excède le plafond disponible [ <i>(ligne 59 - ligne 60) &gt; 0</i> ] le crédit d'impôt est égal à [ <i>(ligne 59 - ligne 60) x 5 %</i> ]	62	
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise avant plafonnement ( <i>ligne 61 + ligne 62</i> )	63	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés ( <i>reporter le montant indiqué ligne 86b</i> )	64	
Montant du crédit d'impôt avant plafonnement des aides ( <i>ligne 63 + ligne 64</i> )	65	
Montant des aides <i>de minimis</i> accordées à l'entreprise dans les conditions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006	66	
Montant cumulé ( <i>ligne 65 + ligne 66</i> )	67	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement : <i>Si le montant ligne 66 est égal à 200 000 €, reporter zéro ligne 68</i> <i>Si le montant ligne 67 est inférieur à 200 000 €, reporter à la ligne 68 le montant déterminé ligne 65</i> <i>Si le montant ligne 67 est supérieur à 200 000 €, le montant à reporter ligne 68 est égal à (200 000 € - montant ligne 66)</i>	68	

<b>Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et de collection (<i>ligne 58 + ligne 68</i>)</b>	<b>69</b>	
---	-----------	--

**IV - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES D'INNOVATION ENGAGÉS PAR LES PME AU SENS COMMUNAUTAIRE**

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT	ANNÉE CIVILE 2013	
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées aux opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits	70	
Dépenses de personnel affecté à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits	71	
Autres dépenses de fonctionnement [(ligne 70 x 75 %) + (ligne 71 x 50 %)]	72	
Dotations aux amortissements, frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale, frais de dépôt de dessins et modèles	73	
Frais de défense des brevets, certificats d'obtention végétale, dessins et modèles	74	
Opérations confiées à des entreprises ou bureaux d'études et d'ingénierie agréés	75	
Montant total des dépenses d'innovation réalisées par l'entreprise (ligne 70 + ligne 71 + ligne 72 + ligne 73 + ligne 74 + ligne 75)	76	
Total des dépenses d'innovation après plafonnement (ligne 76 dans la limite de 400 000 €)	77	
Montant encaissé des subventions publiques remboursables ou non	78	
Pour les sous-traitants, montant des sommes encaissées au titre des travaux d'innovation qui leur ont été confiées	79	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt <sup>5</sup>	80	
Montant des remboursements de subventions publiques <sup>6</sup>	81	
Montant total du crédit d'impôt (ligne 77 - ligne 78 - ligne 79 - ligne 80 + ligne 81) x 20 %	82	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 86c)	83	
Montant du crédit d'impôt au titre des dépenses d'innovation (ligne 82 + ligne 83)	84	

<b>Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche, de collection et d'innovation (ligne 51 ou 69 + ligne 84)</b>	<b>85</b>	
--	-----------	--

**V - CADRE À SERVIR PAR LES ENTREPRISES DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS**

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIRET (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt		
		Pour dépenses de recherche	Pour dépenses de collection	Pour dépenses d'innovation
<b>TOTAL</b>		86a	86b	86c

**VI - CADRE À SERVIR POUR LA RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS**

Nom et adresse des associés membres de sociétés de personnes et n° SIRET (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt		
		Pour dépenses de recherche	Pour dépenses de collection	Pour dépenses d'innovation
<b>TOTAL</b>		87a	87b	87c

<sup>5</sup> Le montant des dépenses à déduire correspond soit au montant total des rémunérations allouées en contrepartie de ces prestations fixées proportionnellement au montant du crédit d'impôt obtenu par l'entreprise, soit le montant des dépenses exposées autres que les rémunérations proportionnelles excédant 15 000 € hors taxes ou 5 % du montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt minoré des subventions publiques (cf. notice).

<sup>6</sup> Le montant des remboursements de subventions publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où la subvention remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

## VII - UTILISATION DE LA CRÉANCE<sup>7</sup>

### VII-1. Entreprises à l'impôt sur les sociétés :

CAS GÉNÉRAL		
Montant du crédit d'impôt (report de la ligne 85)	88	
Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés (pour les entreprises à l'IS)	89	
Montant restant à imputer les 3 années suivantes (ligne 88 – ligne 89)	90	
CAS PARTICULIERS (ENTREPRISES NOUVELLES, JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES, PME AU SENS COMMUNAUTAIRE, LES ENTREPRISES FAISANT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DE CONCILIATION OU DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE ; CF. NOTICE)		
Montant du crédit d'impôt (report de la ligne 85)	91	
Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés (pour les entreprises à l'IS)	92	
Montant dont la restitution est demandée (ligne 91 – ligne 92)	93	
MOBILISATION DE LA CRÉANCE AUPRÈS D'UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT		
Montant des créances dont la mobilisation est demandée	94	

**VII-2. Entreprises à l'impôt sur le revenu :** reporter le montant du crédit d'impôt déterminé ligne 85 sur la déclaration de résultats et sur la déclaration de revenus n° 2042 C.

#### Mobilisation de créance auprès d'un établissement de crédit

Montant des créances dont la mobilisation est demandée	95	
--	----	--

## VIII - DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE LA CRÉANCE PAR LES ENTREPRISES A L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

#### Précisions :

- Ce cadre est à compléter uniquement lorsque la créance n'a pu être, totalement ou partiellement imputé sur l'impôt dû, ou lorsque l'entreprise peut en demander la restitution immédiate. **Le remboursement de votre créance peut également être demandé en utilisant le formulaire n° 2573-SD.**

**A partir du 3 mars 2014, vous pourrez demander le remboursement de votre créance par voie dématérialisée en utilisant le formulaire n° 2573-SD (en mode EFI et EDI<sup>8</sup>).**

- Pour les entreprises membres d'un groupe mentionné à l'article 223 A du CGI, il est rappelé que seule la société mère d'un groupe peut demander le remboursement de la créance.

Montant de la créance imputée sur l'impôt dû : €  
Montant de la créance dont le remboursement est demandé : €

A : date et signature :

## IX - SIGNATURE

A..... Le.....  
Nom, Qualité..... Signature  
Adresse email .....  
Téléphone .....

## X - CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Date du remboursement de la créance : Cachet et signature du service  
Montant du remboursement :  
Date de saisie :  
N° d'opération du remboursement :  
N° d'opération mise à jour de la créance :  
N° de RIB :

<sup>7</sup> S'agissant des sociétés relevant du régime de groupe prévu à l'article 223 A du CGI, la société mère joint les déclarations spéciales des sociétés du groupe y compris sa propre déclaration au relevé de solde 2572 relatif au résultat d'ensemble. Le crédit d'impôt de chaque société du groupe est porté sur la déclaration n°2058-CG.

<sup>8</sup> Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la rubrique « Professionnels » du portail fiscal [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE**  
**3<sup>ème</sup> EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT**

Exercice ouvert le				Clos le			
--------------------	--	--	--	---------	--	--	--

Cachet du Service

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise	Code NACE	-----
	Activités (cf. notice)		
(ancienne adresse en cas de changement)			

● Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (article 223 A du CGI)*	CX	Désignation et adresse de la société mère :		N° SIRET de la société mère

Montant du crédit d'impôt du groupe (à compléter exclusivement dans le cadre du dépôt de la déclaration de la société mère, renseignement non demandé à une société fille)	DX	
---	----	--

Entreprises ayant engagé pour la 1 <sup>ère</sup> fois des dépenses de recherche en 2013*	AZ	
---	----	--

● Entreprises nouvelles créées en 2013*	BZ	Préciser la date de début d'activité (cf. notice)		
● PME au sens communautaire*	KZ	Préciser si entreprise autonome, partenaire et/ou liée (cf. notice)		
● Chiffre d'affaires HT	DZ			
● Nombre de salariés	CZ		● Nombre de chercheurs et techniciens	EZ
● Sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'IS*	IZ	● Pôle de compétitivité (article 44 undecies du CGI)*	HZ	● Société bénéficiant du régime des JEI (article 44 sexies A du CGI)*
				GZ

\* Cocher la case correspondante

I - DÉPENSES DE RECHERCHE OUVRANT DROIT À CRÉDIT D'IMPÔT	ANNÉE CIVILE 2013	
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche	1	
Dotations aux amortissements pour les immobilisations sinistrées	2	
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens de recherche (sauf dépenses lignes 4 et 5)	3	
Rémunérations et justes prix au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche	4	
Dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs (à indiquer pour le double de leur montant pour les vingt quatre premiers mois suivant leur premier recrutement)	5	
Autres dépenses de fonctionnement (hors frais de collection) : (ligne 1 x 75 %) + [(ligne 3 + ligne 4) x 50 %] + ligne 5	6	

**La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) et auprès de votre service des impôts.**

<b>Montant total des dépenses de fonctionnement :</b> (ligne 1 + ligne 2 + ligne 3 + ligne 4 + ligne 5 + ligne 6)	7	
Prise et maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	8	
Dépenses de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	9	
Dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et du développement expérimental et de certificats d'obtention végétale (COV)	10	
Dépenses liées à la normalisation (à indiquer pour la moitié de leur montant cf. notice)	11	
Primes et cotisations ou part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale dont l'entreprise est titulaire dans la limite de 60 000 €	12	
Dépenses de veille technologique dans la limite de 60 000 €	13	
<b>Montant total des dépenses de recherche réalisées par l'entreprise</b> (ligne 7 + ligne 8 + ligne 9 + ligne 10 + ligne 11 + ligne 12 + ligne 13)	14	

DÉPENSES DE SOUS-TRAITANCE (joindre la liste des organismes à partir du formulaire n° 2069-A-2-SD)		ANNÉE CIVILE 2013
<b>ORGANISMES PUBLICS</b>		
Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique agréées ou à des établissements publics de coopération scientifique, à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général, à certaines associations régies par la loi de 1901 et sociétés de capitaux <sup>1</sup> <b>avec un lien de dépendance :</b>	en France :	15a
	à l'étranger <sup>2</sup> :	15b
Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique agréées ou à des établissements publics de coopération scientifique, à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général, à certaines associations régies par la loi de 1901 et sociétés de capitaux <sup>1</sup> <b>sans lien de dépendance</b> (indiquer le double du montant)	en France :	16a
	à l'étranger <sup>2</sup> :	16b
<b>Total des opérations confiées aux organismes de recherche publics</b> mentionnés aux lignes 15a à 16b : (ligne 15a + ligne 15b + ligne 16a + ligne 16b)		17
<b>ORGANISMES PRIVÉS</b>		
Opérations confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés <b>avec un lien de dépendance</b>	en France :	18a
	à l'étranger <sup>2</sup> :	18b
Opérations confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés <b>sans lien de dépendance</b>	en France :	19a
	à l'étranger <sup>2</sup> :	19b
<b>Total des opérations confiées à des organismes de recherche privés</b> ou experts scientifiques ou techniques agréés : (ligne 18a + ligne 18b + ligne 19a + ligne 19b)		20
<b>Plafonnement des opérations de sous-traitance confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés</b> Si ligne 20 inférieure à [(ligne 14 + ligne 17) x 3], reporter le montant indiqué ligne 20 Si ligne 20 supérieure à [(ligne 14 + ligne 17) x 3], reporter le résultat du calcul précité		21
<b>TOTAL DES DÉPENSES DE SOUS-TRAITANCE</b>		
<b>Total des opérations de sous-traitance :</b> (ligne 17 + ligne 21)		22

<sup>1</sup> Associations ayant pour fondateur et membre un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master ; sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master. Se reporter à la notice pour connaître l'ensemble des conditions d'éligibilité.

<sup>2</sup> Les prestataires publics ou privés peuvent être implantés en France, dans un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège, Islande et Liechtenstein).

<b>Plafonnement des opérations de sous-traitance confiées à des organismes avec un lien de dépendance :</b> Si la somme des lignes 15a, 15b, 18a et 18b (dans la limite du montant figurant ligne 22) n'excède pas 2 000 000 €, reporter ce montant en ligne 23 Si la somme des lignes 15a, 15b, 18a et 18b excède 2 000 000 €, reporter 2 000 000 € en ligne 23 Pour la somme des lignes 18a et 18b, son montant ne doit pas excéder la limite du montant figurant ligne 21)	23	
<b>Montant plafonné des opérations de sous-traitance confiées à des organismes sans lien de dépendance</b> (ligne 16a + ligne 16b + ligne 19a + ligne 19b à prendre en compte dans la limite du montant suivant : (ligne 22 - ligne 23))	24	
<b>Plafonnement général des dépenses de sous-traitance</b> - Sont complétées les seules lignes 15a et/ou 15b et/ou 18a et/ou 18b (lignes 19a,b et 16a,b non complétées) : reporter 2 000 000 € ligne 25 - Sont complétées (les lignes 15a et/ou 15b et/ou 18a et/ou 18b) + (lignes 19a ou 19b)(lignes 16a,b non complétées) : reporter 10 000 000 € ligne 25 - Sont complétées les lignes [(15a + 15b + 18a + 18b) + (lignes 19a + 19b)] + (lignes 16a + 16b) : reporter [10 000 000 € + (ligne 16a + ligne 16b dans la limite de 2 000 000 €)] ligne 25	25	
<b>Montant total des dépenses de sous-traitance après plafonnements</b> Si la somme des lignes 23 et 24 n'excède pas la ligne 25 : reporter cette somme à la ligne 26 Si la somme des lignes 23 et 24 est supérieure à ligne 25 : reporter le montant indiqué ligne 25 à la ligne 26	26	

<b>MONTANT TOTAL DES DÉPENSES DE RECHERCHE</b>	<b>ANNÉE CIVILE 2013</b>	
Montant des dépenses de recherche (ligne 14 + ligne 26)	27	
Montant encaissé des subventions publiques remboursables ou non	28a	
Pour les sous-traitants, le montant des sommes encaissées au titre des opérations de recherche qui leur ont été confiées	28b	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt <sup>3</sup>	29	
Montant des remboursements de subventions publiques <sup>4</sup>	30	
<b>Montant net total des dépenses de recherche (ligne 27 - ligne 28a - ligne 28b - ligne 29 + ligne 30)</b>	31	

<b>II - DÉPENSES DE COLLECTION OUVRANT DROIT À CRÉDIT D'IMPÔT</b>	<b>ANNÉE CIVILE 2013</b>	
Frais de collection	32	
Frais de défense des dessins et modèles dans la limite de 60 000 €	33	
Total des dépenses de collection (ligne 32 + ligne 33)	34	
Montant encaissé des subventions publiques remboursables ou non	35	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt <sup>3</sup>	36	
Montant des remboursements de subventions publiques <sup>4</sup>	37	
<b>Montant net total des dépenses de collection (ligne 34 - ligne 35 - ligne 36 + ligne 37)</b>	38	

<b>MONTANT NET TOTAL DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE COLLECTION (ligne 31 + ligne 38)</b>	39	
---	----	--

### **III - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE COLLECTION**

#### **A. LORSQUE LES DÉPENSES PORTÉES LIGNE 39 N'EXCÈDENT PAS 100 000 000 €**

<b>DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE RECHERCHE</b>		
Montant net total des dépenses de recherche (report de la ligne 31)	40	
Montant du crédit d'impôt (ligne 40 x 30 %)	41	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 86a)	42	
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche (ligne 41 + ligne 42)	43	

<sup>3</sup> Le montant des dépenses à déduire correspond soit au montant total des rémunérations allouées en contrepartie de ces prestations fixées proportionnellement au montant du crédit d'impôt obtenu par l'entreprise, soit le montant des dépenses exposées autres que les rémunérations proportionnelles excédant 15 000 € hors taxes ou 5 % du montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt minoré des subventions publiques (cf. notice).

<sup>4</sup> Le montant des remboursements de subventions publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où la subvention remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

<b>DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION</b>		
Montant net total des dépenses de collection ( <i>report de la ligne 38</i> )	44	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise avant plafonnement ( <i>ligne 44 x 30 %</i> )	45	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés ( <i>reporter le montant indiqué ligne 86b</i> )	46	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection avant plafonnement des aides ( <i>ligne 45 + ligne 46</i> )	47	
Montant des aides <i>de minimis</i> accordées à l'entreprise dans les conditions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006	48	
Montant cumulé ( <i>ligne 47 + ligne 48</i> )	49	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement : <i>Si le montant ligne 48 est égal à 200 000 €, reporter zéro ligne 50</i> <i>Si le montant ligne 49 est inférieur à 200 000 €, reporter à la ligne 50 le montant déterminé ligne 47</i> <i>Si le montant ligne 49 est supérieur à 200 000 €, le montant à reporter ligne 50 est égal à (200 000 € - montant ligne 48)</i>	50	

<b>Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et de collection (<i>ligne 43 + ligne 50</i>)</b>	<b>51</b>	
---	-----------	--

<b>B. LORSQUE LES DÉPENSES PORTÉES LIGNE 39 SONT SUPÉRIEURES À 100 000 000 €</b>
--

<b>DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE RECHERCHE</b>		
Montant net total des dépenses de recherche limité à 100 000 000 € ( <i>montant indiqué ligne 31 dans la limite de 100 000 000 €</i> )	52	
Montant du crédit d'impôt relatif aux dépenses de recherche ( <i>ligne 52 x 30 %</i> )	53	
Indiquer la part des dépenses de recherche supérieure à 100 000 000 € ( <i>ligne 31 - 100 000 000 €</i> )	54	
Puis déterminer le montant du crédit d'impôt relatif à la fraction supérieure à 100 000 000 € ( <i>ligne 54 x 5 %</i> )	55	
Montant total du crédit d'impôt ( <i>ligne 53 + ligne 55</i> )	56	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés ( <i>reporter le montant indiqué ligne 86a</i> )	57	
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche ( <i>ligne 56 + ligne 57</i> )	58	

<b>DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION</b>		
Montant net total des dépenses de collection ( <i>report du montant porté ligne 38</i> )	59	
Plafond disponible ( <i>100 000 000 € - ligne 52</i> )	60	
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise [ <i>(Dépenses portées ligne 59 dans la limite de la ligne 60) x 30 %</i> ]	61	
Lorsque la part des dépenses de collection excède le plafond disponible [ <i>(ligne 59 - ligne 60) &gt; 0</i> ] le crédit d'impôt est égal à [ <i>(ligne 59 - ligne 60) x 5 %</i> ]	62	
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise avant plafonnement ( <i>ligne 61 + ligne 62</i> )	63	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés ( <i>reporter le montant indiqué ligne 86b</i> )	64	
Montant du crédit d'impôt avant plafonnement des aides ( <i>ligne 63 + ligne 64</i> )	65	
Montant des aides <i>de minimis</i> accordées à l'entreprise dans les conditions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006	66	
Montant cumulé ( <i>ligne 65 + ligne 66</i> )	67	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement : <i>Si le montant ligne 66 est égal à 200 000 €, reporter zéro ligne 68</i> <i>Si le montant ligne 67 est inférieur à 200 000 €, reporter à la ligne 68 le montant déterminé ligne 65</i> <i>Si le montant ligne 67 est supérieur à 200 000 €, le montant à reporter ligne 68 est égal à (200 000 € - montant ligne 66)</i>	68	

<b>Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et de collection (<i>ligne 58 + ligne 68</i>)</b>	<b>69</b>	
---	-----------	--



**IV - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES D'INNOVATION ENGAGÉS PAR LES PME AU SENS COMMUNAUTAIRE**

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT	ANNÉE CIVILE 2013	
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées aux opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits	70	
Dépenses de personnel affecté à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits	71	
Autres dépenses de fonctionnement [(ligne 70 x 75 %) + (ligne 71 x 50 %)]	72	
Dotations aux amortissements, frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale, frais de dépôt de dessins et modèles	73	
Frais de défense des brevets, certificats d'obtention végétale, dessins et modèles	74	
Opérations confiées à des entreprises ou bureaux d'études et d'ingénierie agréés	75	
Montant total des dépenses d'innovation réalisées par l'entreprise (ligne 70 + ligne 71 + ligne 72 + ligne 73 + ligne 74 + ligne 75)	76	
Total des dépenses d'innovation après plafonnement (ligne 76 dans la limite de 400 000 €)	77	
Montant encaissé des subventions publiques remboursables ou non	78	
Pour les sous-traitants, montant des sommes encaissées au titre des travaux d'innovation qui leur ont été confiées	79	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt <sup>5</sup>	80	
Montant des remboursements de subventions publiques <sup>6</sup>	81	
Montant total du crédit d'impôt (ligne 77 - ligne 78 - ligne 79 - ligne 80 + ligne 81) x 20 %	82	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 86c)	83	
Montant du crédit d'impôt au titre des dépenses d'innovation (ligne 82 + ligne 83)	84	

<b>Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche, de collection et d'innovation (ligne 51 ou 69 + ligne 84)</b>	85	
--	----	--

**V - CADRE À SERVIR PAR LES ENTREPRISES DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS**

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIRET (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt		
		Pour dépenses de recherche	Pour dépenses de collection	Pour dépenses d'innovation
<b>TOTAL</b>		86a	86b	86c

**VI - CADRE À SERVIR POUR LA RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS**

Nom et adresse des associés membres de sociétés de personnes et n° SIRET (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt		
		Pour dépenses de recherche	Pour dépenses de collection	Pour dépenses d'innovation
<b>TOTAL</b>		87a	87b	87c

<sup>5</sup> Le montant des dépenses à déduire correspond soit au montant total des rémunérations allouées en contrepartie de ces prestations fixées proportionnellement au montant du crédit d'impôt obtenu par l'entreprise, soit le montant des dépenses exposées autres que les rémunérations proportionnelles excédant 15 000 € hors taxes ou 5 % du montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt minoré des subventions publiques (cf. notice).

<sup>6</sup> Le montant des remboursements de subventions publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où la subvention remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

## VII - UTILISATION DE LA CRÉANCE<sup>7</sup>

### VII-1. Entreprises à l'impôt sur les sociétés :

CAS GÉNÉRAL		
Montant du crédit d'impôt (report de la ligne 85)	88	
Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés (pour les entreprises à l'IS)	89	
Montant restant à imputer les 3 années suivantes (ligne 88 – ligne 89)	90	
CAS PARTICULIERS (ENTREPRISES NOUVELLES, JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES, PME AU SENS COMMUNAUTAIRE, LES ENTREPRISES FAISANT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DE CONCILIATION OU DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE ; CF. NOTICE)		
Montant du crédit d'impôt (report de la ligne 85)	91	
Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés (pour les entreprises à l'IS)	92	
Montant dont la restitution est demandée (ligne 91 – ligne 92)	93	
MOBILISATION DE LA CRÉANCE AUPRÈS D'UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT		
Montant des créances dont la mobilisation est demandée	94	

**VII-2. Entreprises à l'impôt sur le revenu :** reporter le montant du crédit d'impôt déterminé ligne 85 sur la déclaration de résultats et sur la déclaration de revenus n° 2042 C.

#### Mobilisation de créance auprès d'un établissement de crédit

Montant des créances dont la mobilisation est demandée	95	
--	----	--

## VIII - DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE LA CRÉANCE PAR LES ENTREPRISES A L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

#### Précisions :

- Ce cadre est à compléter uniquement lorsque la créance n'a pu être, totalement ou partiellement imputé sur l'impôt dû, ou lorsque l'entreprise peut en demander la restitution immédiate. **Le remboursement de votre créance peut également être demandé en utilisant le formulaire n° 2573-SD.**

**A partir du 3 mars 2014, vous pourrez demander le remboursement de votre créance par voie dématérialisée en utilisant le formulaire n° 2573-SD (en mode EFI et EDI<sup>8</sup>).**

- Pour les entreprises membres d'un groupe mentionné à l'article 223 A du CGI, il est rappelé que seule la société mère d'un groupe peut demander le remboursement de la créance.

Montant de la créance imputée sur l'impôt dû : €  
Montant de la créance dont le remboursement est demandé : €

A : date et signature :

## IX - SIGNATURE

A..... Le.....  
Nom, Qualité..... Signature  
Adresse email .....  
Téléphone .....

## X - CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Date du remboursement de la créance : Cachet et signature du service  
Montant du remboursement :  
Date de saisie :  
N° d'opération du remboursement :  
N° d'opération mise à jour de la créance :  
N° de RIB :

<sup>7</sup> S'agissant des sociétés relevant du régime de groupe prévu à l'article 223 A du CGI, la société mère joint les déclarations spéciales des sociétés du groupe y compris sa propre déclaration au relevé de solde 2572 relatif au résultat d'ensemble. Le crédit d'impôt de chaque société du groupe est porté sur la déclaration n°2058-CG.

<sup>8</sup> Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la rubrique « Professionnels » du portail fiscal [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).